



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-094

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-05-31-00005 - Décision du 31 mai 2022 portant modification de l'agrément 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES VOLPE - 04200 SISTERON" (3 pages) Page 3

04-2022-05-31-00004 - Décision du 31 mai 2022 portant modification de l'agrément 27-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD - 04190 LES MMES" (3 pages) Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-05-31-00003 - AP 2022-151-032 du 31 mai 2022 portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 1 à la société IMAO SAS (4 pages) Page 11

04-2022-05-31-00002 - AP 2022-151-033 du 31 mai 2022 portant autorisation de créer et d'exploiter une plateforme ULM permanente sur le territoire de la commune de VOLX (4 pages) Page 16

04-2022-05-31-00001 - AP 2022-151-15 du 31 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral 2021-096-005 du 30 avril 2021 modifié portant composition de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées (2 pages) Page 21

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-31-00005

Décision du 31 mai 2022 portant modification de
l'agrément 06-04 de la société de transports
sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES VOLPE -
04200 SISTERON"



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 31 mai 2022

**Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON
Remplacement VSL**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté 90-2060 du 19 octobre 1990 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres à « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision du 20 mai 2022 portant modification de l'agrément n°06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence - Rue Pasteur - CS30229 - 04013 Digne-les-Bains cedex

Tel 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

CONSIDERANT la transmission des pièces ainsi que du contrôle en date du 27 mai 2022, relatifs au remplacement du VSL immatriculé FF 516 PN par le VSL immatriculé FH 472 KA contrôlé le 31 mai 2022;

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 27 mai 2022 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL SE AMBULANCES VOLPE
Gérant : Monsieur Sébastien VOLPE
Siège social : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON
Téléphone : 04.92.61.09.49

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
SITE DE SITERON					
23/08/2018	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	EZ 483 CV	18/07/2018	VF1FL000260059673
19/07/2019	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FG 444 JM	23/05/2019	VF1FL000662190948
19/07/2019	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FG 542 MT	28/05/2019	VF1MA000361565651
01/12/2020	ASSU A Type B	RENAULT	FV 916 DR	17/11/2020	VF1MA000062793956
13/05/2022	ASSU A Type B	RENAULT	GF 182 WG	15/04/2022	VF1VA000768369434
20/05/2022	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	GF 915 WF	15/04/2022	VF1FL000267052052
30/09/2013	VSL	MERCEDEZ	CY 173 NV	13/09/2013	WDD204000A875803
28/10/2016	VSL	MERCEDEZ	DR 397 RL	21/05/2015	WDD2462121J334681
01/03/2019	VSL	MERCEDEZ	AM 793 LJ	26/02/2010	WDD2120021A186885
25/09/2019	VSL	MERCEDEZ	EQ 680 CN	29/08/2017	WDD2462121J449736
22/07/2020	VSL	RENAULT	EL 899 GA	30/03/2017	VF1RFD00754741161
15/04/2015	VSL	MERCEDEZ	CK 259 HM	03/09/2012	WDD2040001A669800
23/06/2021	VSL	MERCEDEZ	DV 121 PK	09/09/2015	WDD2462081N131105
24/01/2022	VSL	MERCEDEZ	ET 216 RF	29/01/2018	WDD2462121N243017
22/03/2022	VSL	RENAULT	FH 297 MS	29/06/2019	VF1RFD00461970111
31/05/2022	VSL	RENAULT	FH 472 KA	27/06/2019	VF1RFD00963045621

SITE DE CHATEAU ARNOUX					
23/12/2014	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	DL 899 KB	30/10/2014	VF1FLB1B1EY750794
01/12/2020	Ambulance C / Type A	RENAULT	FV 637 AG	09/11/2020	VF1FL000363431309
01/11/2020	VSL	RENAULT	FH 112 MS	29/06/2019	VF1RFD00861970113
13/03/2014	VSL	MERCEDEZ	DC 599 WY	06/02/2014	WDD2040001A932086
08/02/2021	VSL	RENAULT	FB 067 FH	22/10/2018	VF1RFD008610909031
26/05/2021	VSL	MERCEDEZ	BE 394 MK	10/12/2012	WSS2040001A482898

Véhicule hors quota :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
09/08/2021	Ambulance A / Type C	RENAULT	FG 542 MT	28/05/2019	VF1MA000361565651

Véhicules radiés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
31/05/2022	VSL	RENAULT	FF 516 PN	19/04/2019	VF1RFD00963045621
20/05/2022	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	EL 307 DD	28/03/2017	VF11FL01955687127
13/05/2022	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	CF 208 VY	31/05/2012	VF1FLB1B6CY452915
22/03/2022	VSL	RENAULT	FF 516 PN	19/04/2019	VF1RFD00063045622
22/03/2022	VSL	RENAULT	FH 472 KA	27/06/2019	VF1RFD00963045621
24/01/2022	VSL	MERCEDES	EX 221 TR	31/05/2018	WDD2462121J489841

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

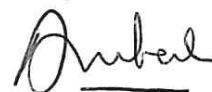
Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 31 mai 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA

et par Délégation

La déléguée départementale



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-31-00004

Décision du 31 mai 2022 portant modification de
l'agrément 27-04 de la société de transports
sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES DES
ALPES DU SUD - 04190 LES MMES"

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 31 mai 2022
Portant modification de l'agrément n° 27-04 de la société de transports sanitaires terrestres
«SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD – 04190 LES MEES»
Changement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 2005-2435 du 26 septembre 2005, portant agrément n° 27-04 de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD – 04190 LES MEES » ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

VU la décision du 23 mars 2022 portant modification de l'agrément n° 27-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD – 04190 LES MEES » ;

CONSIDERANT la transmission des pièces relatives au remplacement du VSL immatriculé CE 318 HH par le VSL immatriculé GG 611 LB en date du 24 mai 2022 et du contrôle du VSL en date du 31 mai 2022 ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 23 mars 2022 portant modification de l'agrément n° 27-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD – 04190 LES MEES » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD
N° d'agrément : 27-04
Gérant : Messieurs Yves CHAUVOT et Jean-Pierre PIGNATO
Siège social : 1 place de la République – 04190 LES MEES
Téléphone : 04.92.34.32.34

Véhicules autorisés :

Mise en fonction	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} mise en circulation	N° série
19/06/2014	Ambulance C type A/B	RENAULT TRAFIC	DG 106 HS	03/06/2014	VF1FLA1A1EY748540
29/12/2020	Ambulance C type A	RENAULT TRAFIC	FV 202 NY	03/12/2020	VF1FL000165327406
06/07/2021	Ambulance C type A/B	RENAULT TRAFIC	GA 741 GE	25/06/2021	VF1FL000566697848
18/07/2012	VSL	RENAULT	CG 382 ZL	27/06/2012	VF1BZ1A0747471578
27/04/2016	VSL	RENAULT	EA 367 ZR	31/03/2016	VF1BZ140653344796
30/01/2018	VSL	RENAULT	ET 746 JP	15/01/2018	VF1RFB00559085257
11/05/2019	VSL	RENAULT	FG 373 GM	20/05/2019	VF1RFB00562116307
18/02/2020	VSL	RENAULT	FN 042 JY	30/01/2020	VF1RFB00164635181
23/03/2022	VSL	RENAULT	FM 283 VC	30/12/2019	VF1RFA00864418093
31/05/2022	VSL	PEUGEOT	GG 611 LB	19/05/2022	VR3FBYHZLNY530626

Véhicule radié :

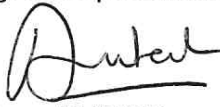
Retrait	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} mise en circulation	N° série
31/05/2022	VSL	PEUGEOT	CE 318 HH	23/04/2012	VF34C9HR8BS304752
23/03/2022	VSL	RENAULT	EY 454 DD	13/06/2018	VF1RFB00961038829

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne-les-Bains, le 31 mai 2022

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-31-00003

AP 2022-151-032 du 31 mai 2022 portant
autorisation de dérogation aux hauteurs de
survol des agglomérations et rassemblements de
personnes - CAS 1 à la société IMAO SAS



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **31 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 151 - 032
portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1
à la société IMAO SAS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et son annexe établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

Vu l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de Pétrarque) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA
Tél : 04 92 36 73 53
Mel : corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-181-20 du 30 juin 2021 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2021 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-259-011 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande d'autorisation de survol basse hauteur présentée le 14 décembre 2021 et complétée le 06 janvier 2022 par Madame MONTELS Sandrine, service commercial, de la société IMAO SAS, afin d'obtenir une dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis émis par Madame la Directrice zonale de la police aux frontières Sud le 23 décembre 2021 ;

Vu l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 21 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La société IMAO SAS, sise 81 avenue de l'Aéroport – 87100 LIMOGES, est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence **jusqu'au 31 décembre 2022**, afin de réaliser des relevés de données, de cartographie ainsi que de topographie, sous réserve du respect des conditions ci-après :

Article 2 : Sont interdits de survol les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon, de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Chaudanne ainsi que les plans d'eau créés par ces barrages.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

De même, aucun vol ne sera effectué entre novembre et août à moins de 500 m du site protégé par l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de Pétrarque).

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : L'exploitant procédera aux opérations de relevés de données, de cartographie ainsi que de topographie, conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :
– du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
– de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 5 : Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

Article 6 : En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement classés Seveso « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes). Les lacs de Sainte-Croix (interdit de survol) et de Serre-Ponçon sont soumis à la loi littoral ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations en VFR de nuit de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance, la hauteur minimale de vol est fixée à **600 m** pour les aéronefs monomoteurs et **300 m** pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 7 : pour les **opérations AIR OPS SPO et NCO**, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 8 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 9 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 10 : Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 11 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Article 12 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO (seuil haut) , établissement pénitentiaire, etc).

Article 13 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 14 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 15 : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

Article 16 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01. La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 17 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice zonale de la police aux frontières Sud et le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Madame MONTELS Sandrine, service commercial
Société IMAO SAS
81 avenue de l'Aéroport
87100 LIMOGES

avec copie adressée au commandant du groupement de gendarmerie du département, à la gendarmerie des transports aériens ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-31-00002

AP 2022-151-033 du 31 mai 2022 portant
autorisation de créer et d'exploiter une
plateforme ULM permanente sur le territoire de
la commune de VOLX



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **31 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-151-033
portant autorisation de créer et d'exploiter une plateforme ULM
permanente sur le territoire
de la commune de VOLX

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de P&arque)

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-259-011 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du Cabinet ;

Vu le dossier de demande d'exploitation d'une plate-forme U.L.M permanente, à usage privé et professionnel présenté par M. HYVERT Patrice le 23 mars 2022, sise au lieu-dit Saint-Clément, sur les parcelles C 2839, 2797 et 2845 lui appartenant, sur le territoire de la commune de VOLX (04 130) ;

Vu l'avis émis par Madame la sous-préfète de Forcalquier le 07 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est le 13 avril 2022 ;

Vu les avis émis par Monsieur le Directeur régional des douanes et droits indirects d'Aix-en-Provence le 14 avril 2022 et de la direction régionale des douanes de Marseille le 15 avril 2022 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA
Tél : 04 92 36 73 53
Mel : corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu l'avis émis par la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier le 19 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par Madame la Directrice zonale de la police aux frontières le 25 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par le service environnement et risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence le 26 avril 2022 ;

Vu l'avis du service technique de la mairie de la commune de Volx en date du 23 mai 2022 ;

Considérant que la plate-forme est située à l'intérieur du secteur « VOLTAC LUC » (surface/500fr ASFC), dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la base école général Lejay, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude ;

Considérant que la plateforme est sous la zone réglementée LF-R 71 D « SALON » (FL075/FL195) et à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 71 A « SALON » (FL075/FL195), gérées par l'escadron des services de la circulation militaire de la base aérienne de Salon-de-Provence, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, école de pilotage, des entraînements de voltige vol sans visibilité, des procédures d'aérodrome et des activités militaires spécifiques ;

Considérant que la plateforme est située à proximité des zones réglementées LF-R 196 OUEST « VALENSOLE » (500ft ASFC/3300ft ASFC) et LF-R 196 C SUP (3300ft ASFC/8500ft AMSL) espaces aériens gérés par le centre de coordination et de contrôle marine de la méditerranée, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, et de l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale ;

Considérant que le site du rocher de Volx du Lubéron Oriental abrite une faune qu'il convient de protéger ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur HYVERT Patrice est autorisé à exploiter une plate-forme ULM permanente, située au lieu-dit Saint-Clément sur les parcelles C 2839, 2797 et 2845, lui appartenant, sur le territoire de la commune de VOLX (04130) à usage privé et professionnel (baptêmes de l'air, formation et travail aérien), sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-après.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de **deux ans** à compter du présent arrêté. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé 30 jours avant son expiration. Lors de la demande de renouvellement, celle-ci devra être assortie d'un compte rendu d'utilisation détaillé, précisant notamment, le nombre d'heures de vol réalisées depuis la plateforme ainsi que le nombre de mouvements réalisés selon la nature des activités.

Article 3 : Le demandeur respectera les éléments exposés dans la demande d'exploitation de la plate-forme permanente pour U.L.M. sur le territoire de la commune de VOLX (04 130).

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

– si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :

- si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;

– raisons d'ordre et de sécurité publics ;

- si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à l'usage restreint,

– s'il est fait de la plate-forme un usage abusif, ou si sont constatés des survols d'habitations à faible hauteur ou des nuisances sonores excessives.

Article 5 : La plate-forme sera implantée conformément aux indications portées sur les plans joints à la demande de création.

L'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé à Monsieur Hyvert.

La plate-forme sera exploitée uniquement par des ULM de catégorie Short Take Off and Landing (STOL).

L'axe de l'unique piste sera orienté 11/29.

Les décollages seront effectués en piste 11 et les atterrissages en piste 29, et ce afin de bénéficier d'une approche et d'un axe de montée dégagés de tout obstacle et de tout public au sol.

La plate-forme sera, également, équipée d'une manche à air, celle-ci sera conservée en bon état de fonctionnement.

Article 6 : Une signalétique en amont du chemin communal traversant perpendiculairement la piste devra être équipé d'un panneau indiquant la présence probable d'un ULM, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

Article 7 : Les axes d'arrivée et de départ seront entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires.

Article 8 : Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen.

Article 9 : L'activité de la plate-forme ne doit pas interférer avec les zones réglementées précitées lorsque celles-ci sont actives (cf. : publication d'information informatique AIP FRANCE, créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par avis aux navigateurs aériens (NOTAM), via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66) ;

Les utilisateurs de cette plate-forme adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC LUC (publication d'information informatique militaire MILAIP France ou AIP France).

Article 10 : La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité du pilote commandant de bord, qui devra s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques et de risques d'éblouissements (ferme photovoltaïque à moins de 3 kilomètres de la plateforme projetée), accueillir son activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol.

Article 11 : Les évolutions aux abords de la plateforme seront effectuées de telle sorte qu'en toute circonstance, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

A cet effet, une éventuelle remise de gaz lors de la phase d'atterrissage sera effectuée suffisamment tôt afin de ne pas survoler les bâtiments et les voies de circulation situées à l'ouest de la piste.

Article 12 : Les termes de l'arrêté interministériel en date du 13 mars 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ainsi que l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes seront respectés.

Article 13 : Les documents du pilote et de l'U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 14 : La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification et du contrôle des conditions de son utilisation. Ils devront avoir en permanence un libre accès à la plate-forme ainsi que ses dépendances.

Article 15 : La plate-forme devra être utilisée dans le strict respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne les règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés.

Article 16 : Les utilisateurs de la plate-forme éviteront le survol de toute habitation, afin de préserver la tranquillité des populations riveraines.

Article 17 : L'organisation de manifestations aériennes est interdite.

Article 18 : Le demandeur doit s'assurer que la zone choisie ne présente pas de risque d'incendie, ce dernier respectera les éventuelles obligations légales de débroussaillage. Une réserve incendie d'au moins 30 m³ sera installée à moins de 400 m du terrain ou d'un poteau incendie et accessible aux engins de secours. Par ailleurs, un nombre suffisant d'extincteurs et adaptés pour traiter un début d'incendie sur un U.L.M seront présents.

Article 19 : Aucun vol ne sera effectué entre novembre et août à moins de 500 m du site protégé par l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de P&arque).

Article 20 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières zone sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

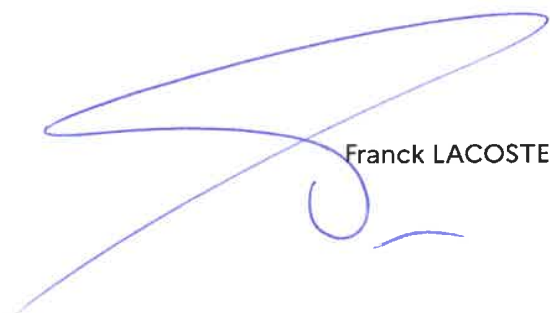
Article 21 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15 ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 22 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice zonale de la police aux frontières Sud, le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à : Monsieur HYVERT Patrice avec copie adressée à Madame la sous-préfète de Forcalquier, à Monsieur le maire de la commune de Volx, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à la direction départementale des territoires, ainsi qu'à la base-école 2^e RHC du Ministère des Armées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-31-00001

AP 2022-151-15 du 31 mai 2022 modifiant l'arrêté
préfectoral 2021-096-005 du 30 avril 2021
modifié portant composition de la commission
départementale de sécurité routière et ses
formations spécialisées

Digne-les-Bains, le **31 MAI 2022**

Arrêté préfectoral n° 2022-151-015

modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-096-005 du 30 avril 2021 modifié,
portant composition de la commission départementale de sécurité routière
et ses formations spécialisées.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la route et notamment ses articles R 325-24 et 411-10 à R 411-12 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-096-005 du 30 avril 2021 modifié, portant composition de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU le courrier de la Fédération Française de Motocyclisme en date du 21 mars 2022 désignant un représentant pour siéger à la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1 – Les articles 1er (alinéa 4) et 2 (1^{er} alinéa) de l'arrêté du 30 avril 2021 susvisé sont modifiés comme suit :

.../...

- Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- M. le président du comité départemental du sport automobile,
- M. le président du comité départemental de motocyclisme,
- M. le président du comité départemental de cyclisme,
- **M. le président de la fédération française de motocyclisme,**
- M. le président du comité départemental olympique et sportif,
- M. le président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- Un représentant du centre national des professionnels de l'automobile,
- M. le président de l'association des dépanneurs automobiles de France (ADAF)

Section des autorisations des épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence préfectorale :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Claude BONDIL, conseiller départemental du canton de Riez
- M. Claude CAMILLERI, maire de Castellet-les-Sausses.
- M. le président du comité départemental du sport Automobile,
- **M. le président de la Fédération française de motocyclisme,**
- M. le président du comité départemental de cyclisme,
- M. le président du comité départemental de cyclotourisme,
- M. le président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- Mme la présidente de l'association départementale de protection civile.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à chacun des membres ci-dessus désignés.

La Préfète,



Violaine DEMARET